

Objectif Terre 77  
Association loi 1901

STATUTS du 18 septembre 2005  
modifiés en AGE le samedi 26 mars 2011

### **Article 1 : Forme et dénomination**

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour titre : Objectif Terre 77

### **Article 2 : Objet**

*L'objet de l'association est le suivant : renforcer notre lien avec la terre et nourrir l'être dans toutes ses dimensions, dans le respect, l'expression et le partage des valeurs humanistes et écologiques.*

*Cet objet pourra se décliner suivant plusieurs axes sur des sujets agricoles, corporels et artistiques :*

- *Organiser des stages sur ces sujets*
- *Organiser ou participer à des événements sur ces sujets*
- *Animer ou participer à l'animation d'un ou de plusieurs lieux en proposant des activités sur ces sujets*
- *Animer un réseau de personnes physiques ou morales, impliquées (adhérents) ou intéressées (sympathisants) par ces sujets*
- *Etablir des partenariats avec des fermes ou lieux en cohérence avec nos objectifs*

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au Bois Charme, 77820 Le Châtelet-en-Brie. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

### **Article 4 : Durée**

Sa durée est indéterminée

### **Article 5 : Composition de l'Association**

- membres actifs
- membres de soutien
- membres bienfaiteurs

### **Article 6 : Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'Association, il faut en faire la demande auprès d'un membre du Conseil d'Administration qui l'agrée, payer sa cotisation annuelle et se conformer aux conditions exigées par les statuts et par le règlement intérieur s'il existe à la date d'adhésion.

### **Article 7 : Cotisation**

Le montant des cotisations relatif à chaque catégorie mentionnée ci-dessus est fixé par le conseil d'Administration chaque année.

### **Article 8 : Radiation**

La qualité d'adhérent se perd par :

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité. La radiation peut également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à

l'association, à sa réputation, ou à son indépendance. En cas de radiation le Conseil n'aura pas à donner de justifications.

#### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations versées par ses membres
- 2) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, l'Union Européenne ou par les collectivités publiques
- 3) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- 4) des ventes faites aux membres
- 5) de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

#### **Article 10 : Composition du Conseil d'Administration**

L'association est administrée par le Conseil d'Administration de 6 à 12 membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles une fois et doivent se retirer pendant un an avant de reposter leur candidature. A l'issue du premier exercice de 3 ans, 2 sièges du Conseil d'Administration sont réservés aux membres fondateurs.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale par l'article 15.

#### **Article 11 : Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 12 : le bureau**

A bulletin secret, un Bureau est élu par le Conseil d'Administration, composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint
- un Trésorier et un Trésorier adjoint

Le Président exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion courante de l'Association sous réserve d'en rendre compte au Conseil. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut être assisté d'un Vice-Président qui le supplée en cas de besoin. Le Secrétaire tient les registres de l'Association et rédige tous les procès-verbaux qu'il signe conjointement avec le Président. Le Trésorier tient les comptes de l'Association tant en recettes qu'en dépenses. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association et il en rend compte tant au Conseil d'Administration qu'à l'Assemblée Générale. Ils sont l'un et l'autre assistés ou représentés par un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

En cas de vacance de poste, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

#### **Article 13 : Assemblée Générale : Convocations**

Les membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Président. Ils sont convoqués par affichage, bulletin d'information ou tout autre moyen indiquant l'ordre du jour, au moins un mois à l'avance. Chaque membre de l'Association peut dans un délai de quinze jours suivant cette convocation faire connaître au Secrétaire les questions qu'il désire inscrire à l'ordre du jour.

#### **Article 14 : Composition**

Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle peut

valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, par le biais d'un pouvoir.

**Article 15 : Assemblée Générale annuelle**

Elle entend, approuve ou rejette le rapport moral et financier qui lui est présenté par le Conseil d'Administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

**Article 16 : Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire**

L'Assemblée Générale peut être réunie à titre extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres. L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement si elle est composée au minimum d'un tiers des membres de l'Association présents ou représentés. Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir que deux mandats. L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et qui ne peuvent ni être réglées par le Conseil d'Administration, ni attendre la réunion de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Elle est la seule compétente pour décider toute modification aux statuts ainsi que la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations dont l'objet est similaire.

**Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

**Article 18 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une Assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues au deuxième alinéa de l'article 16. En cas de dissolution, le Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Châtelet-en-Brie, le 16 mai 2011 en deux exemplaires.